

Annexes points 5 – 7

Point 5 – Approbation des statuts

Point 6 – Fixation des contributions saisonnières de STT

Point 7 – approbation du règlement sportif

Annexe point 5 – Approbation des statuts

1. Propositions pour la constitutionnalisation du passeport loisirs dans les statuts

Demandeur:	Directoire du Comité central (DCC) STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

a) Propositions

Art. 3.2.4 Chaque club a droit à une voix par 25 membres **licenciés** ou par fraction de 25. Le nombre de joueurs licenciés 30 jours avant l'AD est déterminant. **Un club sans membres licenciés a droit à une voix.** Un délégué peut représenter 20 voix au plus et doit être porteur des procurations des clubs représentés.

Art. 7.1: L'Office central gère un registre central avec traitement électronique des données sous la surveillance du DCC (**click-tt**). ~~Le registre Click-tt~~ est utilisé pour gérer les données personnelles des clubs, **leurs membres (titulaires d'une licence, d'un passeport tournois ou d'un passeport loisirs) ainsi que** des dirigeants et fonctionnaires ~~ainsi et~~ pour comptabiliser les résultats des compétitions.

Art. 7.4: Les clubs, leurs membres licenciés (titulaires d'une licence, **d'un passeport tournois ou d'un passeport loisirs**) ~~et ainsi que~~ tous les dirigeants et fonctionnaires autorisent le DCC à diffuser à des tiers leurs données personnelles saisies dans ~~le registre click-tt~~, pour autant qu'ils aient été informés ~~sur de~~ cette diffusion et ne s'y soient pas opposés par écrit. La diffusion des données à des tiers se limite aux nom, adresse postale et résultats des compétitions.

b) Motivation

L'assemblée des délégués du 21 septembre 2019 a décidé l'introduction du passeport loisirs. Le passeport loisirs doit être inscrit dans les statuts. Sur suggestion de la commission des statuts et règlements, le DCC propose par ailleurs d'accorder aux clubs sans joueurs licenciés une voix lors des votes de l'AD.

c) Procédure de vote

L'approbation des statuts STT nécessite une majorité de deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

2. Information sur des modifications rédactionnelles des statuts

Pour la saison 2021/22, quelques petites modifications rédactionnelles seront faites dans les statuts. Elles ne nécessitent pas d'approbation et seront présentées lors de l'AD.

Annexe point 6 – Fixation des contributions saisonnières

1. Proposition règlement financier (RF) STT, art. 1.1.2

Demandeur:	Comité central (CC) STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22 (l'article a été déjà adapté pour la saison 2020/21)

Cotisation membre du passeport loisirs STT

a) Proposition

L'art. 1.1.2 du RF STT est modifié comme suit:

Cotisation membre A (<u>licence</u> actifs, O40, O50, O60, O70)	135.—	Club	STT
Cotisation membre B (<u>licence</u> U11, U13, U15, U18)	87.—	Club	STT
Cotisation membre C (passeport tournois)	68.—	Club	STT
<u>Cotisation membre D (passeport loisirs)</u>	10.— (2x)	Club	STT et AR
Réduction cotisation membre A et B Par joueur/joueuse ATTT	20.—		
Réduction cotisation membre <u>A, B, C</u> à partir du 1er janvier	50%		

b) Motivation

L'assemblée des délégués du 21 septembre 2019 a décidé l'introduction du passeport loisirs avec la cotisation membre susmentionnée. La cotisation membre des détenteurs du passeport loisirs doit être inscrite encore dans le règlement financier.

c) Procédure de vote

L'approbation du RF STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

Annexe point 7 – Approbation du règlement sportif

1. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 2.2.1

Demandeur:	Directoire du Comité central (DCC) STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Définition du passeport loisirs, RS STT, art. 2.2.1

a) Proposition

L'art. 2.2.1 du RS STT sera complété comme suit:

- Licence: inchangé
- Passeport-tournois: inchangé
- **Passeport loisirs: autorisation de jouer générale octroyée à des joueurs sans licence ou passeport-tournois et leur permettant de participer aux manifestations ouvertes aux joueurs non-licenciés et sans passeport-tournois.**

b) Motivation

L'assemblée des délégués du 21 septembre 2019 a décidé l'introduction du passeport loisirs. Le passeport loisirs doit être inscrit dans le règlement sportif et se démarquer de la licence.

c) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

2. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 11.1.2 / 13.2 / 13.2.1 / 13.3.1 / 510.2.7 / 510.2.8

Demandeur:	Direction STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Remplacement du terme «lettre de sortie» par «confirmation de sortie» et validation au moyen de click-tt.

a) Proposition

L'art. 11.1.2 est à modifier comme suit:

Les dames peuvent exceptionnellement disputer le championnat par équipes des dames dans un autre club (club dames). Lorsque, dans le cadre du championnat par équipes des dames, l'autorisation de jouer passe du club principal à un club dames, d'un club dames à un autre club dames ou du club dames au club principal, les conditions à respecter sont celles qui s'appliquent à un changement de club selon l'art. 13, à l'exception du fait que le transfert d'un club dames à un autre club entre le 31 juillet et le 31 mai n'est pas autorisé. **La confirmation de sortie** ~~La lettre de sortie~~ doit toujours émaner au club principal.

Les art. 13.2 / art. 13.2.1 et 13.3.1 sont à changer comme suit:

13.2. **Confirmation de sortie** ~~Lettre de sortie~~

13.2.1 L'ancien club **confirme la sortie dès que le joueur** ~~doit remettre au joueur une lettre de sortie dès qu'il a rempli ses obligations financières et qu'il possède plus de matériel appartenant au club.~~ **La sortie est confirmé par l'ancien club principal dans click-tt après la demande du transfert. Lors d'un transfert depuis l'étranger, l'ancien club principal étranger confirme la sortie par écrit.** ~~La lettre de sortie de l'ancien club principal est à joindre à la demande.~~

13.3 Entrée en vigueur de l'autorisation de jouer

13.3.1 ~~Après l'entrée de~~ **Une fois** la demande complète et correcte **enregistrée** dans le RG **click-tt et la sortie de l'ancien club principal confirmée selon l'art. 13.2.1**, l'autorisation de jouer pour le club principal futur **entre en vigueur** ~~début~~, pour autant que celui-ci soit en possession de la ~~lettre de sortie selon l'art. 13.2.1, sans délai~~ pour les compétitions individuelles et après un délai d'attente pour les compétitions par équipes.

Lors d'un transfert entre le 1er juin et le 30 juin, ce délai est de 3 jours.

Lors d'un transfert entre le 1er juillet et le 31 mai, ce délai est de:

- 3 jours si le joueur n'avait pas d'autorisation de jouer lors de la saison en cours ni durant la saison précédente ~~(ou depuis plus longtemps)~~
- 3 mois dans tous les autres cas

L'art. 510.2.7 est à modifier comme suit:

Tout joueur titulaire inscrit dans une équipe de LN qui change de club en cours de saison ne peut plus être considéré comme titulaire; il doit être remplacé par un autre joueur, **considéré comme titulaire dès la sortie de son prédécesseur. Le nouveau titulaire** ~~dès l'établissement de la lettre de sortie de l'ancien joueur titulaire, qui est considéré immédiatement comme joueur titulaire.~~ Celui-ci ne doit pas être mieux classé que l'ancien ~~joueur titulaire, sauf s'il remplace, en tant que joueur transféré,~~ le joueur qui était alors le mieux classé au sens de l'art. 50.4.8.

L'art. 510.2.8 est à modifier comme suit:

L'ancien club principal LN doit immédiatement annoncer à l'Office central STT le transfert et/ou **la sortie de tout joueur titulaire ainsi que le nouveau titulaire.** ~~l'établissement de toute lettre sortie pour un joueur titulaire inscrit ainsi que le nouveau joueur titulaire.~~

b) Motivation

L'ancienne pratique qui consistait à établir une lettre de sortie officielle par l'ancien club principal était de plus en plus souvent remplacée par une simple confirmation par courriel au cours de ces dernières années.

La possibilité d'enregistrer une sortie dans click-tt simplifie la procédure pour les clubs. Click-tt est programmé de manière à ce le responsable technique de l'association régionale du nouveau club principal ne puisse autoriser le changement de club qu'à partir du moment où l'ancien club principal a enregistré la sortie dans click-tt. Le responsable technique du nouveau club est ainsi assuré que le joueur a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de son ancien club principal.

En cas de transfert de l'étranger, il suffit que le club étranger confirme la sortie du joueur par courriel.

c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

3. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 11.2.2

Demandeur:	Direction STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Ajout de la possibilité d'annuler une licence déjà accordée.

a) Proposition

Un nouvel article 11.3.7 est à ajouter:

Une licence qui a été approuvée peut être annulée jusqu'au 31 juillet.

b) Motivation

Dans le passé, certains clubs avaient pris des licences «provisoires» sans demander aux différents joueurs s'ils voulaient prendre une licence. L'Office central et les associations régionales devaient par conséquent annuler de plus en plus de demandes de licences (près de 50 pour la saison 2018/19). Ce genre de demandes étaient parfois même déposées jusqu'en novembre, donc longtemps après le début du championnat et souvent après l'envoi de la 1ère facture de la saison.

Pour les saisons 2019/20 et 2020/21, les clubs étaient informés au début de la saison que l'on allait faire preuve d'une certaine souplesse en donnant suite aux demandes d'annulation de licences jusqu'au 31 juillet. La date du 31 juillet a été choisie parce que les joueurs titulaires sont officiellement inscrits dans pratiquement toutes les associations régionales après cette date et que les championnats commencent dès le mois d'août, les joueurs licenciés autorisés à jouer pouvant théoriquement être alignés.

En inscrivant cette date dans le règlement sportif, STT et les associations régionales disposent d'une base réglementaire en cas d'éventuelles réclamations. Les clubs ont aussi officiellement la possibilité de faire annuler des licences déjà accordées jusqu'au 31 juillet.

c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

4. Proposition / contre-proposition règlement sportif (RS) STT, art. 16

Demandeur:	Directoire du comité central (DCC) STT
Contre-proposition :	NWTTV
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021 / 23.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Passeport loisirs, RS STT, art. 16

a) Proposition

Un nouveau art. 16 est à rajouter:

16 Passeport loisirs

16.1 Etendue du passeport loisirs

16.1.1 Toute personne sans licence ou passeport-tournois peut obtenir le passeport loisirs, même si elle est domiciliée à l'étranger et/ou y a le droit de jouer.

16.2 Durée du passeport loisirs

16.2.1 Le passeport loisirs est valable dès son établissement et échoit le 30 juin de la saison en cours.

16.3 Demande

16.3.1 Les demandes peuvent être déposées auprès d'un club. Les demandes des mineurs doivent être munies de la signature de leur représentant légal. Les passeports loisirs sont délivrés par les clubs du 1er juillet au 30 juin pour la saison en cours.

16.4 Contenu du passeport loisirs

16.4.1 Le passeport loisirs contient les indications suivantes:
- Nom, prénom, adresse, date de naissance (jour, mois, année)
- nationalité

16.5 Mutations

16.5.1 Jusqu'au 31 mars d'une saison en cours, le passeport loisirs peut être transformé à tout moment en une licence ou un passeport-tournois. Dans ce cas-là, la procédure des art. 11.3 ou 12.3 s'applique.

16.5.2 Une licence ou un passeport-tournois ne peuvent pas être transformés en un passeport loisirs pendant une saison en cours.

16.5.3 Un seul passeport loisirs par joueur peut être attribué.

b) Motivation

L'assemblée des délégués du 21 septembre 2019 a décidé l'introduction du passeport loisirs. Le passeport loisirs doit être inscrit dans le règlement sportif et se démarquer de la licence.

c) Contre-proposition du NWTTV

16.1.1 **Sur demande**, toute personne sans licence ou passeport-tournois peut obtenir le passeport loisirs, même si elle est domiciliée à l'étranger **et/ou y a le droit de jouer**.

16.4.1 Le passeport loisirs contient les indications suivantes:

- Nom, prénom, adresse, date de naissance (jour, mois, année)
- nationalité
- **club**
- **numéro du passeport loisirs**

d) Motivation du NWTTV pour la contre-proposition

Le comité NWTTV est d'accord avec le DCC sur le fait que les statuts STT et le règlement sportif STT doivent être complétés par les articles concernant le passeport loisirs.

Nous sommes en principe d'accord avec les articles proposés. La formulation et les détails, qui sont inclus dans notre contre-promotion, donnent à notre avis plus de clarté (16.1.1) et un complément (16.4.1).

e) Prise de position du DCC

Le DCC soutient l'ajout du NWTTV à l'art. 16.4.1 et adapte sa propre proposition. Lors de l'assemblée des délégués, l'article 16.4.1 sera donc voté comme proposé par le NWTTV.

Par contre, le DCC ne soutient pas la contre-proposition pour l'art. 16.1.1. Le texte que le DCC propose a été choisi expressément sur proposition de la commission des statuts et règlements afin de s'adopter à la systématique et la formulation de l'art. 12 pour le passeport-tournois. L'art. 16.3 précise (tout comme l'art. 12.3 pour le passeport-tournois) que le passeport loisirs ne sera établi que sur demande. Il n'y a donc pas besoin d'une spécification dans l'art. 16.1.1.

f) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

La contre-proposition du NWTTV a été envoyé dans le délai.

La votation sera faite dans l'ordre suivant :

1^{er} vote : vote sur l'introduction du nouvel article 16 ; sans spécifier quelle variante de l'art. 16.1.1 sera prise ; pour l'art. 16.4.1, la variante du NWTTV est la seule soumise au vote.

2^{ème} vote : vote entre la proposition et la contre-proposition concernant l'art. 16.1.1.

Chacun des deux votes nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

5. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 30.3

Demandeur:	Direction STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Précision pour le tirage au sort des doubles lors des compétitions individuelles

a) Proposition

L'art. 30.3. est à modifier comme suit:

L'invitation ainsi que le tirage au sort doivent être contrôlés par le jury. ~~Dans aucune série,~~ Aucune nouvelle inscription n'est possible dans aucune série après le tirage au sort. En cas de forfait d'un des joueurs d'une paire de double avant le début du premier match d'une série, le JA peut le faire remplacer par un autre joueur ~~préalablement~~ déjà inscrit à la compétition au moment du tirage au sort, à condition que son classement (ou ranking, le cas échéant lorsque c'est applicable) ne soit pas supérieur à celui du joueur qu'il remplace et sous réserve de l'art. 31.8. Les quatre premières paires de la liste des joueurs inscrits sont exclues de cette règle ; ces joueurs ne peuvent être remplacés que par un autre joueur préalablement inscrit dans cette série.

b) Motivation

Lors de l'Assemblée des délégués de printemps 2020, l'article 30.3 a été complété par la possibilité de remplacer un joueur du double en cas de forfait avant le début de la série par un autre joueur déjà inscrit à la compétition mais pas nécessairement à la série des doubles.

Avec la présente proposition, la Commission OSR/SR souhaite exclure cette possibilité pour les paires de doubles les mieux classés. L'objectif de la modification proposée est d'éviter que les médaillés potentiels (liste des joueurs inscrits 1-4) effectuent un changement abusif après le tirage au sort de la série afin d'augmenter leurs chances de remporter la victoire.

c) Prise de position du DCC

Le DCC ne prend pas position sur le contenu de cette proposition et laisse la décision aux délégués.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

6. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 33.3

Demandeur:	TTC Liebrüti / contre-proposition du DCC
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Introduction des séries supplémentaires aux championnats individuels nationaux séniors

a) Proposition

L'art. 33.3 est à changer comme suit:

Les séries suivantes sont organisées:

simples	messieurs O40, O50, O60, <u>O65</u> , O70, <u>O75, O80, O85, O90</u>
	dames O40, O50, O60, <u>O65</u> , O70, <u>O75, O80, O85, O90</u>
doubles	messieurs O40, O50, O60, <u>O65</u> , O70, <u>O75, O80, O85, O90</u>
	dames O40, O50, O60, <u>O65</u> , O70, <u>O75, O80, O85, O90</u>
	mixtes <u>O40</u> , O50, O60, O70

b) Motivation

- Adaptation à la fédération internationale, égalité des séries d'âge comme lors des championnats du monde, des championnats d'Europe et des tournois internationaux des seniors.
- Poursuite de la pratique du sport d'élite à un âge toujours plus avancé.
- Accélération de la baisse de performance avec l'âge, notamment après 60 ans.

Nous nous attendons à une augmentation du nombre d'inscriptions aux championnats suisses seniors. En effet, de nombreux joueurs et joueuses d'un certain âge ne participent pas aux championnats individuels seniors car ils ne veulent plus se battre contre des joueurs qui ont 5 ou 10 ans de moins qu'eux.

c) Prise de position et commentaire du DCC

Le DCC soutient en principe l'introduction de séries d'âge supplémentaires. L'article 30.5 (Les séries comportant moins de 4 joueurs ou de paires de double sont supprimées) garantit qu'une série n'est organisée qu'avec un minimum de joueurs inscrits.

Si la proposition est acceptée, les articles 0.2.2.2, 33.10, 38.1.8 et 38.2.2 SpR doivent également être modifiés avec les nouvelles classes d'âge.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

7. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 40.5 et 380.3.1

Demandeur:	Direction STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Délai de remise:	06.02.2021
Date de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Adaptation du principe de calcul du tableau pour les matchs de groupes

a) Proposition

Les art. 40.5 et 380.3.1 sont à modifier comme suit:

Le nombre total de victoires est déterminant. En cas d'égalité de victoires entre deux joueurs ou plus dans un groupe, ~~en général~~ seuls les matchs joués entre eux sont pris en considération et le classement est établi comme suit, ~~seuls les matchs joués entre les joueurs ayant le même nombre de victoires étant pris en considération:~~

- nombre de victoires
- quotient des sets gagnés et perdus
- quotient des points gagnés et perdus
- tirage au sort

Si deux joueurs ont le même nombre de victoires ou le même quotient de sets ou de points après une de ces étapes de calcul, la rencontre directe entre ces deux joueurs est déterminante pour leur classement. Toutefois, si plus de deux joueurs ont le même nombre de victoires ou le même quotient de sets ou de points après l'une de ces étapes de calcul, les matchs qui les ont opposés sont évalués sur la base des critères ci-dessus.

b) Motivation

La commission JA/A propose cette modification car dans le passé, la formule de calcul actuelle a conduit à plusieurs reprises à une situation dans laquelle la rencontre directe entre deux joueurs ne pouvait pas être prise en compte lors de l'étape de calcul suivante, ce qui n'a pas manqué de susciter des discussions avec les joueurs concernés. Par ailleurs, les calculs sans logiciel exigent souvent un temps considérable, en particulier lorsqu'il faut décompter les points joués pour cinq joueurs.

c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

8. Proposition / contre-proposition règlement sportif (RS) STT, art. 50.2.3

Demandeur:	Comité directeur ligue nationale (Comité LN)
Contre-proposition :	TTC Berne
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Date de remise:	06.02.2021 / 23.02.2021
Délai de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Terminer un simple débuté lorsque la victoire de l'équipe est acquise

a) Proposition du comité LN

L'art. 50.2.3 est à ajouter comme suit:

Système à trois / 6 à 10 matchs et 3 à 5 joueurs:

Même système de jeu que celui décrit au point 50.2.2. La rencontre est cependant terminée lorsqu'une équipe a gagné 6 matchs ou qu'il y a match nul. **Toutefois, si une équipe obtient le sixième point alors qu'un autre match est en cours, celui-ci doit être mené à terme et sera comptabilisé pour les points elo.**

b) Motivation

Il arrive qu'un match se termine avant le simple déterminant le score final de la rencontre. Il n'est alors pas comptabilisé pour les points elo, ce qui n'est pas souhaitable.

Il est très frustrant pour les joueurs de devoir interrompre une partie parce que le score est acquis, le résultat n'étant pas pris en compte pour les points elo. Un sondage auprès des joueurs montre qu'ils sont favorables à ce changement.

D'autre part, les spectateurs ne comprennent pas toujours pourquoi la partie s'arrête soudainement et le spectacle en pâtit.

c) contre-proposition du TTC Berne

Même système de jeu que celui décrit au point 50.2.2. La rencontre est cependant terminée lorsqu'une équipe a gagné 6 matchs ou qu'il y a match nul. **Toutefois, si une équipe obtient le sixième point alors qu'un ou plusieurs autres matchs est sont en cours, celui-ci doit être mené ceux-ci doivent être menés à terme et sera seront comptabilisés pour les points elo.**

d) Motivation du TTC Berne

La modification demandée ne s'applique qu'aux LNA hommes et femmes, où, en principe, on joue seulement sur deux tables. Toutefois, le système décrit à l'article 50.2.3 est également utilisé dans les tours finaux des championnats par équipes juniors et seniors et en partie dans les tours de qualification organisés dans les associations régionales. Ces compétitions peuvent être jouées sur 3 tables, de sorte qu'il est possible que non seulement un, mais plusieurs matchs se déroulent parallèlement au jeu gagnant. La contre-proposition précise que dans ce cas, tous les matchs parallèles sont joués jusqu'au bout.

e) Prise de position du DCC et du comité LN

Le DCC et le comité LN soutiennent la formulation de la contre-promotion. Le comité LN retire sa proposition initiale, de sorte que seule la contre-proposition est votée lors de l'assemblée des délégués.

f) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

La contre-proposition du TTC Berne a été envoyé dans le délai.
Le comité LN a ensuite retiré sa proposition en faveur de la contre-proposition.

L'assemblée des délégués du 06.03. décidera donc uniquement sur la contre-proposition. L'approbation de la contre-proposition nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

9. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 50.4.1

Demandeur:	Direction STT
Instance compétente:	Assemblée des délégués STT
Date de remise:	06.02.2021
Délai de votation:	06.03.2021
Entrée en vigueur:	Saison 2021/22

Adaptation de la définition d'un joueur titulaire dans le championnat par équipes / suppression de l'inscription des joueurs titulaires par l'AR pour la LN qui n'est plus coutumière.

a) Proposition

L'art. 50.4.1 est à modifier comme suit:

Les joueurs participant au championnat par équipes doivent être annoncés à l'AR responsable comme suit:

- Pour chaque équipe, le nombre minimal prescrit de joueurs titulaires **autorisés à jouer** doit être annoncé par écrit **ou dans click-tt** dans le délai prévu. D'autres joueurs autorisés à jouer (joueurs remplaçants ou ~~joueurs~~ transférés) peuvent être alignés ultérieurement sans être annoncés.
- ~~- Il revient à l'AR de saisir les données des joueurs titulaires pour la ligue nationale dans le RC.~~
- Tous les documents nécessaires des joueurs titulaires étrangers inscrits doivent être fournis jusqu'au 15 août (en particulier l'autorisation de séjour et/ou de travail selon l'art. 11.3.3). A défaut, le club doit annoncer dans le même délai un autre titulaire autorisé à jouer et modifier au besoin la liste des titulaires dans d'autres équipes. Si le club ne procède pas lui-même à ces modifications, il appartiendra à l'organe compétent de placer aux positions vacantes les titulaires déjà inscrits, en fonction de leur classement.

b) Motivation

Il est arrivé à plusieurs reprises que des joueurs transférés qui auraient dû respecter un délai d'attente de 3 mois selon l'art. 13.3.1 (ils étaient titulaires d'une autorisation de jouer dans un autre club durant la saison en cours ou précédente) aient été inscrits comme joueurs titulaires après le 30 juin. Or, à notre avis, un joueur titulaire doit également être autorisé à jouer au moment de son inscription. Ainsi, des joueurs remplaçants autorisés à jouer ne remplacent que des joueurs titulaires. Une dérogation est accordée aux joueurs titulaires étrangers inscrits pour lesquels l'on ne dispose pas encore de tous les documents nécessaires.

L'introduction de click-tt permet aux clubs de procéder eux-mêmes aux inscriptions des joueurs titulaires pour la LN et cette procédure est déjà appliquée.

c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.

10. Proposition règlement sportif (RS) STT, art. 50.5

Demandeur: Comité directeur ligue nationale (Comité LN)
Instance compétente: Assemblée des délégués STT
Date de remise: 06.02.2021
Délai de votation: 06.03.2021
Entrée en vigueur: Saison 2021/22

Déroulement du championnat par équipes, art. 50.5

a) Proposition

L'art. 50.5 RS est à modifier comme suit:

- 50.5 **Déroulement du championnat par équipes** ~~Championnats par groupe, matchs de barrage, de promotion et de relégation et play-off et play-out.~~
- 50.5.1 Le championnat par équipes se compose **en règle générale** du championnat proprement dit, comprenant le championnat par groupes (tours aller et retour) ainsi que les matchs de barrage.
A l'issue du championnat proprement dit,
- **des matchs, tours ou groupes de promotion/relégation peuvent être organisés dans toutes les séries et ligues afin de désigner les équipes promues en ligue supérieure et les équipes reléguées en ligue inférieure**
 - **en ligue nationale, des play-off peuvent être organisés pour désigner le champion suisse et des play-out peuvent être organisés pour désigner les équipes reléguées en ligue inférieure.**
- 50.5.2 ~~Le championnat proprement dit des ligues nationales commence en août/septembre et se termine le 31 mars. Le début et la fin du championnat proprement dit des ligues régionales sont réglés dans le RS AR.~~ **En dérogation à l'art. 50.5.1, la ligue nationale peut prévoir un championnat par groupes consistant en un seul tour (chaque équipe affrontant une fois les autres équipes de son groupe).**
- 50.5.3 **En dérogation à l'art. 50.5.1, pour les ligues régionales, les AR peuvent prévoir pour les ligues régionales deux championnats proprement dit** durant la même saison ~~deux championnats proprement dit (deux fois tour aller et tour retour avec promotion et relégation au milieu de la saison),~~ **avec promotion et relégation à la mi-saison.** La composition des équipes reste inchangée et les règles pour les joueurs remplaçants s'appliquent ~~pour~~ **durant** toute la saison.
- 50.5.4 Des matchs/tours de promotion sont **toujours** organisés pour toutes les séries et ligues dans lesquelles le nombre d'équipes susceptibles d'être promues est plus élevé que le nombre de places disponibles en ligue supérieure.
- 50.5.5 ~~Des matchs/tours de relégation et des finales sont organisés pour toutes les séries et ligues conformément à l'art. 50.5.3.~~
- 50.5.6 ~~Les AR peuvent former des groupes pour les tours de promotion et de relégation dans leurs ligues.~~

b) Motivation

La ligue nationale souhaite réformer les championnats de LNB et de LNC par la création de deux phases distinctes ; elle veut dans tous les cas supprimer les tours aller et retour. Elle doit pour ce faire obtenir l'accord des délégués. Ainsi elle pourra modifier les articles 510.1 et suivants, de manière à avoir un championnat plus attractif, qui garantisse des promotions et des relégations respectant les forces en présence dans toutes les régions de Suisse.

Lors d'un vote consultatif à l'ALN en décembre 2020, la réforme des championnats de LNB et de LNC a été acceptée.

c) Prise de position du DCC

Le DCC soutient cette proposition.

d) Procédure de vote

L'approbation du RS STT nécessite une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit (e-mail ou courrier A) à l'Office central STT jusqu'au 21 février 2021.